

Loi

Générale

modern

Loi n° 191/AN/92/2e L portant approbation des comptes administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti et Magasins Généraux pour l'exercice 1990.

n° 191/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1992

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro
15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77 008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n°90 128 / PRE portant remaniement ministériel du gouvernement

Vu la loi n°s 27-78 du 8 mai 1978 portant création de la chambre internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

Vu la délibération n°118/8e L du 27 mai 1975 portant création du régime des Magasins généraux en Zone franche portuaire

Vu le décret n°81 138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n°82-107/PRE/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel consulaire par la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins généraux.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Est approuvé le compte administratif exercice 1990 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti, arrêté ainsi qu'il suit : Recettes : 126.020.824 FD Dépenses : 134.095.710 FD Art. 2. Est approuvé le compte administratif exercice 1990 des Magasins Généraux, arrêté ainsi qu'il suit : Recettes : 105.335.208 FD Dépenses : 104.778.820 FD Art. 3. Au titre de 1990, les dépenses de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie s'élèvent à 134.095.710 FD et les recettes à 126.020.824 FD, la différence soit 8.074.886 FD sera prélevée sur le fonds de réserve de la CICID. Art. 4. Au titre de 1990, les dépenses des Magasins Généraux s'élèvent à 104.778.820 FD et les recettes à 105.335.208 FD, la différence soit 556.388 FD sera portée sur le fonds de réserve de la CICID. Art. 5. La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

